

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

PROVINCE NORD

Délibération n° 2025-...../APN du 29 août 2025

modifiant la délibération modifiée n° 2021-118/APN du 25 juin 2021 fixant le statut des bourses, prêts et secours scolaires pour études

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
CONFORMÉMENT A
L'ARTICLE 204
DE LA LOI 99-209**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2024-1026 du 15 novembre 2024 visant à reporter le renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-118/APN du 25 juin 2021 fixant le statut des bourses, prêt et secours scolaires pour études ;

Vu la délibération n° 2021-119/APN du 25 juin 2021 fixant le plafond des ressources mensuelles pour l'obtention des bourses et prêts pour études supérieures en Nouvelle-Calédonie et hors Nouvelle-Calédonie, et leurs montants ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'enseignement du 30 juillet 2025,

A adopté en sa séance du 29 août 2025 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 9 de la délibération modifiée n°2021-118/APN du 25 juin 2021 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

Au lieu de :

«Les titulaires d'une bourse ou d'un prêt bénéficieront des suppléments suivants :

- 1) D'un supplément en vue des vacances de Noël ;
- 2) D'un supplément en vue des vacances de Pâques ;
- 3) D'un supplément pour les grandes vacances scolaires ;

Ce supplément n'est pas effectif lorsque l'étudiant bénéficie d'un voyage vacances en Nouvelle-Calédonie ou d'un voyage de rapatriement.

- 4) D'une indemnité de premier équipement ;
 - a) Une indemnité unique de premier équipement est accordée aux étudiants de la province Nord en Nouvelle-Calédonie et hors Nouvelle-Calédonie inscrits pour la première fois dans un cursus post Bac ;
 - b) Une indemnité unique complémentaire dite de première installation est accordée aux élèves et étudiants partant pour la première fois dans le pays, où ils effectuent leurs études et résidant en province Nord à la date de la décision leur attribuant la bourse ou le prêt ;

- 5) D'un forfait annuel de rentrée (entretien du trousseau, achat de fournitures scolaires) ;
- 6) D'un forfait annuel destiné à l'adhésion d'une mutuelle étudiante (couverture intermédiaire) ;

Seuls les étudiants boursiers pouvant être affiliés à la sécurité sociale bénéficient du montant de l'adhésion à la mutuelle. Les bénéficiaires devront justifier de leur inscription à ladite mutuelle avant le 31 octobre de l'année universitaire. A défaut, ils seront redevables des sommes qu'ils auront perçues à ce titre.

- 7) D'une allocation de rapatriement ;
- 8) D'un forfait édition, sur demande et présentation d'un devis ;
- 9) D'un forfait frais de recherche ;
- 10) D'un billet d'avion aller-retour en Nouvelle-Calédonie ou hors Nouvelle-Calédonie, sur justificatif du directeur de recherche ;

Les suppléments 8, 9 et 10 sont octroyés une seule fois pendant tout le cycle d'études.

- 11) Stage obligatoire hors du pays d'études :

Selon le cursus de formation, les frais de stage (billet avion, hébergement, repas, déplacements sur place). Le montant maximal de l'aide sera fixé par voie de délibération.

Tableau récapitulatif des compléments :

TYPES DE COMPLEMENTS	CATEGORIES				
	A	B	C	D	UNIQUE
	HORS NOUVELLE-CALEDONIE				NOUVELLE-CALEDONIE
1) Supplément en vue des vacances de Noël	X				
2) Supplément en vue des vacances de Pâques	X				
3) Supplément pour les grandes vacances scolaires	X	X	X	X	
4-a) Indemnité unique de premier équipement		X			X
4-b) Indemnité unique complémentaire	X	X	X	X	
5) Forfait annuel de rentrée (entretien du trousseau, achat de fournitures scolaires).	X	X	X	X	X
6) Forfait annuel destiné à l'adhésion d'une mutuelle étudiante (couverture intermédiaire)		X	X	X	
7) Allocation de rapatriement	X	X	X	X	
8) Forfait unique édition, sur demande et présentation d'un devis				X	
9) Forfait frais de recherche				X	
10) Billet d'avion aller-retour en Nouvelle-Calédonie ou hors Nouvelle-Calédonie				X	
11) Stage obligatoire hors du pays d'études	X	X	X		X

»

Lire :

« Les titulaires d'une bourse ou d'un prêt bénéficieront des *aides* supplémentaires suivantes :

D'une indemnité de premier équipement *comprenant une indemnité unique de premier équipement et une indemnité unique complémentaire.*

L'indemnité unique de premier équipement est accordée aux étudiants de la province Nord en Nouvelle-Calédonie et hors Nouvelle-Calédonie inscrits pour la première fois dans un cursus post Bac.

L'indemnité unique complémentaire est accordée aux élèves et étudiants partant pour la première fois dans le pays où ils effectuent leurs études et résidant en province Nord à la date de la décision leur attribuant la bourse ou le prêt.

2) D'un forfait annuel de rentrée (entretien du trousseau, achat de fournitures scolaires) ;

3) D'un forfait annuel destiné à l'adhésion d'une mutuelle étudiante (couverture intermédiaire) ;

Seuls les étudiants boursiers pouvant être affiliés à la sécurité sociale bénéficient du montant de l'adhésion à la mutuelle. Les bénéficiaires devront justifier de leur inscription à ladite mutuelle avant le 31 octobre de l'année universitaire. A défaut, ils seront redevables des sommes qu'ils auront perçues à ce titre.

4) D'un forfait édition, sur demande et présentation d'un devis ;

5) D'un forfait frais de recherche ;

6) D'un billet d'avion aller-retour en Nouvelle-Calédonie ou hors Nouvelle-Calédonie, sur justificatif du directeur de recherche ;

Les suppléments **4, 5 et 6** sont octroyés une seule fois pendant tout le cycle d'études.

7) Stage obligatoire hors du pays d'études :

Selon le cursus de formation, les frais de stage (billet avion, hébergement, repas, déplacements sur place). Le montant maximal de l'aide sera fixé par voie de délibération.

Tableau récapitulatif des compléments :

TYPES DE COMPLEMENTS	CATEGORIES				
	A	B	C	D	UNIQUE
	HORS NOUVELLE-CALEDONIE				NOUVELLE-CALEDONIE
1-a) Indemnité unique de 1er équipement		X			X
1-b) Indemnité unique complémentaire	X	X	X	X	
2) Forfait annuel de rentrée	X	X	X	X	X
3) Forfait annuel - adhésion à une mutuelle étudiante		X	X	X	
4) Forfait édition				X	
5) Forfait frais de recherche				X	
6) D'un billet d'avion aller-retour en Nouvelle-Calédonie ou hors Nouvelle-Calédonie, sur justificatif du directeur de recherche				X	
7) Stage obligatoire hors du pays d'études	X	X	X		X

»

Article 2 : Les dispositions de l'article 10 de la délibération modifiée n°2021-118/APN du 25 juin 2021 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Au lieu de :

« 1) Primo voyage

Tout étudiant résidant dans la province Nord à la date de la décision lui attribuant une bourse ou un prêt bénéficie :

- a) De la prise en charge des frais de transport par voie aérienne de l'aéroport international de Nouméa la Tontouta à son établissement d'affectation et du retour en Nouvelle-Calédonie en fin d'études ;
- b) De la prise en charge des frais de transport de bagages par voie maritime lors du voyage retour en Nouvelle-Calédonie à la fin des études, jusqu'à concurrence de 1,5 m3.

2) Voyage intermédiaire

Les étudiants parvenus avec succès au terme d'une année préparatoire à des études supérieures ou d'un cycle d'une durée minimum de deux (2) ans et inscrits à un cycle supérieur peuvent bénéficier de la prise en charge d'un voyage vacances en Nouvelle-Calédonie :

- a) Pendant les vacances universitaires de l'année de leur succès pour les étudiants ayant réussi à la première session d'examen sous condition de justificatif fourni ;
- b) Pendant les vacances universitaires de l'année suivant leur succès pour les étudiants ayant réussi à la seconde session d'examen.

La durée de ce voyage ne saurait toutefois excéder celle des vacances universitaires.

3) Voyage de fin d'études

Le voyage de retour des bénéficiaires de bourses ou de prêts pour des études hors de la Nouvelle-Calédonie doit être effectué dans le délai d'un an suivant la fin du cycle d'études pour lequel la bourse ou le prêt a été attribué.

Les intéressés qui n'ont pas effectué leur voyage de retour dans les délais fixés aux alinéas précédents perdent tout droit au rapatriement à la charge de la province.

Ce délai pourra être prolongé après examen de la demande pour faire face à des événements imprévus et indépendants de la volonté des intéressés.

En ce qui concerne les étudiants dont la bourse ou le prêt a été supprimé pour échec, abandon des études ou sanctions disciplinaires, le délai d'un an prévu ci-dessus court à compter de la date de notification de la décision de suppression.

La même faculté de rapatriement gratuit peut être conservée dans les conditions de délai prévues ci-dessus, aux étudiants dont la bourse ou le prêt, a été supprimé mais qui, ayant poursuivi leurs études à leurs frais, justifient qu'ils les ont menées à leur terme dans les quatre (4) ans suivant la suppression de la bourse ou du prêt ».

Lire :

« 1) Primo voyage

Tout étudiant résidant dans la province Nord à la date de la décision lui attribuant une bourse ou un prêt bénéficie :

- a) De la prise en charge des frais de transport par voie aérienne de l'aéroport international de Nouméa la Tontouta à son établissement d'affectation et du retour en Nouvelle-Calédonie en fin d'études ;
- b) De la prise en charge des frais de transport de bagages par voie maritime lors du voyage retour en Nouvelle-Calédonie à la fin des études, jusqu'à concurrence de 1,5 m3.

2) Voyage de fin d'études

Le voyage de retour des bénéficiaires de bourses ou de prêts pour des études hors de la Nouvelle-Calédonie doit être effectué dans le délai d'un an suivant la fin du cycle d'études pour lequel la bourse ou le prêt a été attribué.

Les intéressés qui n'ont pas effectué leur voyage de retour dans les délais fixés aux alinéas précédents perdent tout droit au rapatriement à la charge de la province

En ce qui concerne les étudiants dont la bourse ou le prêt a été supprimé pour échec, abandon des études ou sanctions disciplinaires, le délai d'un an prévu ci-dessus court à compter de la date de notification de la décision de suppression.

La même faculté de rapatriement gratuit peut être conservée dans les conditions de délai prévues ci-dessus, aux étudiants dont la bourse ou le prêt, a été supprimé mais qui, ayant poursuivi leurs études à leurs frais, justifient qu'ils les ont menées à leur terme dans les quatre (4) ans suivant la suppression de la bourse ou du prêt. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 17 de la délibération modifiée n°2021-118/APN du 25 juin 2021 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

Au lieu de :

« Les diverses allocations prévues ci-dessus sont payables d'avance ainsi qu'il suit pour les étudiants en Nouvelle-Calédonie et hors Nouvelle-Calédonie. La bourse est en général valable douze (12) mois à compter de la rentrée scolaire ou universitaire. Pour les formations à durée limitée, les montants seront versés proportionnellement à la durée du cursus suivi.

1) Modalités de versements auprès des bénéficiaires :

PERIODES	MODALITES
Entre le 1 ^{er} et le 15 du mois	Paiement des bourses, prêts et secours scolaires
	Pour les étudiants en Nouvelle-Calédonie , dès production du certificat de scolarité, en même temps que l'allocation de ce mois, paiement de l'allocation de trousseau ainsi que l'indemnité unique de premier équipement
	Pour les étudiants hors Nouvelle-Calédonie , à partir du 1 ^{er} septembre en même temps que l'allocation de ce mois, paiement de l'allocation de trousseau, de l'indemnité unique de premier équipement et de l'indemnité unique complémentaire ainsi que le forfait annuel destiné à l'adhésion d'une mutuelle étudiant (couverture intermédiaire)

Entre le 1^{er} le 15 mois précédent les vacances de Pâques	En même temps que l'allocation de ce mois, paiement du supplément en vue des vacances de Pâques
Entre le 1^{er} et le 15 juillet	Paiement des bourses des mois de juillet et août et du supplément pour les grandes vacances scolaires
Entre le 1^{er} et le 15 décembre	En même temps que l'allocation de ce mois, paiement du supplément en vue des vacances de Noël
Paiement de 50 % du forfait frais d'édition	Sur présentation du devis d'imprimeur, au début du dernier semestre de l'année d'étude diplômante, le solde après le service fait
Paiement du forfait frais de recherche	En 3 versements à compter de la rentrée universitaire au vu de l'attestation délivrée par le directeur de recherche
Billet d'avion aller-retour en Nouvelle-Calédonie ou hors Nouvelle-Calédonie	Sur justificatifs du directeur de recherche
Stage obligatoire hors du pays d'études	Sur justificatifs de l'établissement scolaire ou universitaire

»

Lire :

« Les diverses allocations prévues ci-dessus sont payables d'avance ainsi qu'il suit pour les étudiants en Nouvelle-Calédonie et hors Nouvelle-Calédonie. La bourse est en général valable douze (12) mois à compter de la rentrée scolaire ou universitaire. Pour les formations à durée limitée, les montants seront versés proportionnellement à la durée du cursus suivi.

1) Modalités de versements auprès des bénéficiaires :

PERIODES	MODALITES
Entre le 1^{er} et le 15 du mois	Paiement des bourses, prêts et secours scolaires
	Pour les étudiants en Nouvelle-Calédonie , dès production du certificat de scolarité, en même temps que l'allocation de ce mois, paiement de l'allocation de trousseau ainsi que l'indemnité unique de premier équipement
	Pour les étudiants hors Nouvelle-Calédonie , à partir du 1 ^{er} septembre en même temps que l'allocation de ce mois, paiement de l'allocation de trousseau, de l'indemnité unique de premier équipement et de l'indemnité unique complémentaire ainsi que le forfait annuel destiné à l'adhésion d'une mutuelle étudiant (couverture intermédiaire)

Paiement de 50 % du forfait frais d'édition	Sur présentation du devis d'imprimeur, au début du dernier semestre de l'année d'étude diplômante, le solde après le service fait
Paiement du forfait frais de recherche	En 3 versements à compter de la rentrée universitaire au vu de l'attestation délivrée par le directeur de recherche
Billet d'avion aller-retour en Nouvelle-Calédonie ou hors Nouvelle-Calédonie	Sur justificatifs du directeur de recherche
Stage obligatoire hors du pays d'études	Sur justificatifs de l'établissement scolaire ou universitaire


»

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Article 4 : La délibération n°2021-282/APN du 22 décembre 2021 modifiant la délibération n° 2021-118/APN du 25 juin 2021 fixant le statut des bourses, prêt et secours scolaires pour études est abrogée.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président de l'assemblée
de la province Nord



PAUL NEAOUTYINE